



Avis n° 04/2026 du 14 janvier 2026

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche suite à la sixième réforme de l'État belge (CO-A-2025-177)

Mots-clés : accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, assentiment du Gouvernement et du Parlement wallon, compétences régionalisées, agriculture, pêche, éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel, accord de coopération d'exécution technique, minimisation des données, accès aux données, destinataires, sources authentiques

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Anne-Catherine Dalcq, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche (ci-après « le demandeur »), reçue le 13 octobre 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 13 novembre 2025 :

Émet, le 14 janvier 2026, l'avis suivant

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a sollicité, le 13 octobre 2025, l'avis de l'Autorité concernant l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche suite à la sixième réforme de l'Etat belge (ci-après « **le projet** »).
2. **Assentiment à un accord de coopération.** L'avant-projet de décret comporte un article unique qui a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération précité. Dans la mesure où il ne vise qu'à obtenir l'assentiment du parlement concerné à l'accord de coopération, le projet ne prévoit en lui-même aucun traitement de données à caractère personnel. Étant donné qu'en conséquence de l'assentiment, les règles de droit contenues dans l'accord de coopération produisent leurs effets dans l'ordre juridique interne, l'Autorité examinera dès lors l'accord de coopération, lequel prévoit des traitements de données, par le biais du décret d'assentiment qui fait l'objet de la demande d'avis (ci-après « **le projet d'AC** »).
3. **Objectifs de l'accord de coopération.** Le projet d'AC à l'examen est un « accord-cadre » qui concerne l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, telles que transférées par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La note au gouvernement wallon précise qu'il permettra d'encadrer « *le travail des administrations régionales dans leurs compétences liées à l'agriculture (enregistrements, organismes payeurs, gestion et suivi du marché, paiements directs...)* »¹. Le projet prévoit la possibilité d'adopter de nombreux accords de coopération d'exécution dans les différentes branches de la matière. La note au gouvernement wallon fait ressortir que la coopération entre les régions en la matière est régie actuellement par l'accord de coopération du 30 mars 2004² qui doit être mis à jour, suite à la sixième réforme de l'Etat et à la réforme de la politique européenne agricole commune 2023-2027 (PAC).
4. **Matière régionalisée.** Il convient de noter que, dans la majeure partie des cas, la politique agricole et de pêche est régionalisée depuis 2001, à quelques exceptions près³, avec des compétences distinctes pour la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale qui gèrent la mise en œuvre locale de la PAC européenne fixant le cadre général

¹ Note au Gouvernement wallon, datée du 03 juillet 2025, p.1.

² Accord de coopération du 30 mars 2004 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

³ Selon la note au gouvernement wallon précitée : « *A l'exception du contrôle des normes de commercialisation des produits agricoles et les compétences mixtes concernant la santé des végétaux, l'agriculture et la mise en œuvre de la politique agricole commune relèvent de la compétence exclusive des régions en vertu de l'article 6, § 1er, V, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les choix politiques opérés en raison des structures agricoles respectives aux différentes régions peuvent conduire à des mesures qui diffèrent entre les régions.* ».

(subventions, normes environnementales, etc.). Toutefois, « *la mise en œuvre de certaines de ces mesures peut avoir des conséquences qui dépassent les limites territoriales de la Région concernée* »⁴, d'où l'intérêt d'avoir en place des règles de coopération afin d'assurer une gestion cohérente de la PAC en Belgique et de faciliter le travail de chaque administration régionale dans ses compétences.

5. Structure de l'accord de coopération. Après avoir défini différentes notions en vue de l'application de l'accord de coopération et son champ d'application (titre I, art. 1^{er} et art. 2 du projet d'AC), celui-ci décrit :

- les dispositions générales relatives:
 - à la concertation entre les Régions et représentation auprès des instances internationales (titre II, art. 4, art. 5 du projet d'AC)
 - à l'identification et enregistrement des partenaires (titre II, art. 6 du projet d'AC)
 - aux organismes payeurs (titre II, art. 7 -10 du projet d'AC)
 - aux contrôles et à l'assistance mutuelle entre Régions (titre II, art. 10 – 12 du projet d'AC)
 - aux communications à la Commission européenne (titre II, art. 13 du projet d'AC)
- les dispositions spécifiques relatives :
 - à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (titre III, art. 14 à 34 du projet d'AC)
 - aux paiements directs (titre III, art. 35 à 45 du projet d'AC)
 - à la coordination (titre III, art. 46 à 56 du projet d'AC)
 - aux mesures sectorielles (titre III, art. 57 à 71 du projet d'AC)
 - au fonds des calamités agricoles (titre III, art. 72 du projet d'AC)
 - à la pêche (titre III, art. 73 du projet d'AC)
- les dispositions finales (titre IV, art. 74 à 79 du projet d'AC)

6. Personnes concernées. L'Autorité constate que les données à caractère personnel traitées appartiennent à diverses catégories de personnes concernées, à savoir, **les partenaires** (définis comme étant les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales concernés par les processus ou réglementations en soutien de l'agriculture et de la pêche⁵) et les personnes qui lancent des procédures d'alarme (art. 4 § 4 du projet d'AC).

⁴ Note au Gouvernement wallon, précitée, p.1.

⁵ Art. 1, 4^o de l'accord de coopération en projet.

7. Multiplicité d'acteurs impliqués et d'opérations de traitement de données.

Il ressort du projet d'AC que :

- plusieurs acteurs interviennent dans les flux de données visés par l'accord de coopération : les régions⁶, le GTP-CMI (Groupe de travail permanent de la Concertation ministérielle interrégionale)⁷, l'organisme de coordination des organismes payeurs belges⁸, le comité interrégional du réseau d'information comptable⁹, la BEE - l'administration Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles¹⁰, les institutions européennes¹¹ ;
- l'intervention de ces acteurs conduit à des traitements de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'échange, la communication, la publication, le contrôle, la conservation, la consolidation de données afin de faciliter la coopération entre les régions et d'assurer le fonctionnement cohérent de la PAC ;
- les échanges entre les régions concernent les données à caractère personnel des partenaires ayant des activités dans les autres régions concernées, notamment pour le contrôle de la réglementation en vigueur en matière d'aides agricoles¹² ;
- le projet évoque également la transmission d'informations qui sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel à d'autres entités (comme l'organisme de coordination des organismes payeurs), ainsi que la publication des données relatives aux partenaires sur le site web BelPA¹³ ;
- les régions déterminent les modalités d'échange, ainsi que les données concernées par ces échanges via des accords de coopération d'exécution ;

⁶ Le projet d'AC ne prévoit pas quelles administrations/ entités sont réellement impliquées ; il utilise toujours le terme «région».

⁷ Art. 4. § 2 du projet d'AC : « La CMI est assistée d'un groupe de travail permanent, ci-après dénommé « GTP-CMI ». Les modalités pratiques de son fonctionnement sont régies par un règlement d'ordre intérieur, entériné par la CMI ». L'Autorité comprend que le GTP-CMI est un organe de concertation qui rassemble les ministres régionaux en charge de l'Agriculture et de la Pêche.

⁸ Art. 19 du projet d'AC : « L'organisme de coordination est le point de contact unique pour le programme vis-à-vis de la Commission européenne ».

⁹ Art. 32. § 1^{er} du projet d'AC : « Il est créé un comité interrégional du réseau d'information comptable. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont régies par un accord de coopération d'exécution ».

¹⁰ Art. 54 du projet d'AC : « BEE développe un site internet nommé « BelPa.be » où sont publiées des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du FEAGA et du FEADER, tel que prévu par la réglementation européenne ».

¹¹ A titre d'exemple, voir art. 56 du projet d'AC : « Chaque organisme payeur fournit les informations nécessaires et est à cet égard responsable envers les autres organismes payeurs, BEE et envers les tiers, notamment la Commission européenne, pour les données publiées lorsque celles-ci correspondent aux données transmises à BEE ». ; Art 52 du projet d'AC : L'organisme de coordination a, entre autres, le rôle « d'officier de liaison dans le cadre de la notification d'irrégularités relatives aux fonds agricoles aux services de l'OLAF, et les communications adressées à la cellule belge de l'AFCOS ».

¹² Art. 3, §1^{er} , 2^o du projet d'AC : Chaque Région : « met à disposition des autres Régions, à la demande de celles-ci, toutes les données relatives aux partenaires et autres partenaires gérés par elle, lorsque ceux-ci ont des activités dans une autre région susceptibles d'influencer l'octroi des aides ou le traitement des dossiers et ce, afin de permettre les contrôles prescrits par la réglementation. ».

¹³ <https://www.belpa.be/> ; Ce site a pour but la publication annuelle des aides financières octroyées aux bénéficiaires en Belgique pour les deux années budgétaires précédentes clôturées et relatifs au fond européen de garantie (FEAGA) et au fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).

- le devoir d'informer les autres régions et le GTP-CMI est régulièrement mis en avant (particulièrement dans le cas où une décision d'une région peut entraîner des conséquences sur l'exercice des compétences d'une autre région) ;
- le suivi de l'accord de coopération et des engagements pris est réalisé à l'intérieur de la CMI (Concertation ministérielle interrégionale).

8. Avis antérieurs portant sur des traitements de données dans le domaine de l'agriculture. L'Autorité ne s'est pas prononcée sur l'accord de coopération du 30 mars 2004, mais elle s'est déjà prononcée *in concreto* à plusieurs reprises au sujet des traitements de données dans le domaine de l'agriculture, notamment dans les avis mentionnés ci-dessous, dans lesquels sont rappelés des principes de la protection des données qui s'appliquent *mutatis mutandis* au projet soumis pour avis :

- Avis n° 57/2022 du 1er avril 2022¹⁴ relatif à la production biologique ;
- Avis n° 150/2019 du 4 septembre 2019¹⁵ relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ;
- Avis n° 45/2013 du 2 octobre 2013¹⁶ concernant le projet de Code wallon de l'Agriculture ;
- Avis n° 29/2012 du 12 septembre 2012¹⁷ concernant un projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française.

9. Le présent avis formule des commentaires sur les dispositions du projet dans la mesure où elles appellent des remarques en matière de protection des données à caractère personnel, de légalité et de prévisibilité des normes.

¹⁴ Avis n° 57/2022 du 1er avril 2022 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques (CO-A-2022-043), disponible sur le site de l'Autorité <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-57-2022.pdf>

¹⁵ Avis n° 150/2019 du 4 septembre 2019 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (CO-A-2019-157) disponible sur le site de l'Autorité <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-150-2019.pdf>

¹⁶ Avis n° 45/2013 du 2 octobre 2013 **concernant le projet de Code wallon de l'Agriculture** (CO-A-2013-043), disponible sur le site de l'Autorité <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-45-2013-agriculture.pdf>

¹⁷ Avis n° 29/2012 du 12 septembre 2012 **concernant un projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française** portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (CO-A-2012-034), disponible sur le site de l'Autorité <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-29-2012.pdf>

II. Examen de la demande d'avis

A. Principes de légalité et de prévisibilité

10. **Rappel des principes de légalité et de prévisibilité.** En vertu des principes de légalité et de prévisibilité¹⁸, la norme qui fonde un traitement de données à caractère personnel doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les « **éléments essentiels** »¹⁹ du traitement pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »²⁰.
11. **Application en l'espèce.** Dans la mesure où il est ratifié par une loi, un décret ou une ordonnance, **un accord de coopération** au sens de l'article 92 bis de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 **répond aux conditions d'un instrument légal formel approprié pour encadrer des traitements de données à caractère personnel**. Comme l'Autorité l'a déjà souligné précédemment²¹, le projet doit répondre intrinsèquement à l'exigence de clarté et de prévisibilité des normes législatives. Il doit permettre à toute personne concernée de se faire une idée claire des traitements de données effectués et des conditions dans lesquelles ceux-ci sont autorisés. Un accord de coopération ne peut déléguer aux seules autorités exécutives la définition d'éléments essentiels (catégories de données, finalités, catégories de personnes concernées, destinataires des données, délais de conservation, responsables de traitements) via des accords d'exécution, ni se contenter de formulations vagues ou « *catch all* » (par ex. « *toutes les données nécessaires / pertinentes / utiles* ») qui ne satisfont pas aux principes de légalité et de prévisibilité des normes.
12. **Les éléments essentiels du traitement doivent être déterminés dans l'accord de coopération lui-même ou par renvoi précis à d'autres normes pertinentes.** En l'espèce, la rédaction actuelle du projet d'AC ne permet pas toujours d'identifier/ comprendre aisément, ni dans le chef de l'Autorité, ni dans celui des personnes concernées, toutes les données à

¹⁸ Aux termes de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 CEDH.

¹⁹ **Les éléments suivants constituent des éléments essentiels :** (1°) la catégorie de données traitées; (2°) la catégorie de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la catégorie de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent.

²⁰ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Voir Conseil d'Etat : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2

²¹ Voir APD, Avis 46/2024, § 11, disponible sur le site de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-46-2024.pdf>

caractère personnel échangées, leur durée de conservation, les processus d'échange de bout en bout (par exemple les bases de données authentiques visées, les entités publiques participant aux échanges de données) ni les entités qui ont la qualité du responsable du traitement des traitements de données encadrés. Dans l'hypothèse où les éléments essentiels des traitements envisagés sont couverts dans d'autres textes normatifs²², l'Autorité **invite le demandeur à faire des renvois précis vers les législations des entités fédérées pertinentes, sans les répéter**, dans le projet d'AC, voire dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles, afin que la personne concernée puisse identifier aisément le cadre légal applicable aux traitements de ses données à caractère personnel. Dans l'hypothèse où (tous) les éléments essentiels ne seraient pas définis dans un autre texte normatif, l'Autorité relève qu'il appartient au demandeur de **définir directement dans le texte même de l'accord de coopération** les éléments essentiels qui ne seraient pas fixés dans un autre texte normatif.

13. **L'Autorité souligne que l'accord de coopération est indissociable du cadre normatif existant** qui définit les missions des acteurs impliqués et les conditions des traitements de données à caractère personnel envisagés, pour autant que ce cadre normatif respecte lui-même les principes de légalité et de prévisibilité. À titre d'exemple, l'accord de coopération auquel le projet porte assentiment reposera en effet sur le droit des entités fédérées en matière d'agriculture et de pêche qui fonde juridiquement les contrôles effectués par les régions et les traitements de données réalisés par celles-ci²³.
14. **Remarque concernant la prévisibilité de certains traitements de données.** En pratique, l'Autorité relève que l'accord de coopération met en place des traitements de données à caractère personnel même si l'accord ne l'énonce pas clairement. C'est le cas notamment de **la procédure d'alarme**, consacrée à l'article 4, § 4 en projet²⁴. Il ne peut être envisagé que la CMI puisse traiter la demande d'une des parties qui estime que la bonne application de l'accord de coopération est menacée sans traiter de données à caractère personnel. Or, en l'espèce, l'Autorité considère que la lecture de l'accord de coopération ne permet pas d'entrevoir clairement ni les données à caractère personnel traitées, ni les traitements envisagés. L'Autorité invite le demandeur à **compléter le projet d'AC soit en indiquant les éléments essentiels des traitements de données effectués dans le cadre de cette procédure d'alarme, soit en insérant les références pertinentes aux dispositions des textes normatifs dans lesquels les éléments essentiels des traitements sont identifiés**, de telle sorte

²² Interrogé à ce sujet, le demandeur indique que les données à caractère personnel et la durée de conservation sont couvertes dans d'autres textes normatifs et cite des articles du Code wallon de l'agriculture.

²³ Voir en ce sens Avis 135/2019, disponible sur le site de l'Autorité <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-135-2019.pdf>, considérant 11.

²⁴ Art. 4, §4 en projet : « Une procédure d'alarme est instituée à la demande d'une des parties lorsqu'elle estime que la bonne application du présent accord est menacée. En ce cas, elle saisit la CMI du problème, qui se réunit en urgence. ».

qu'une lecture de l'accord de coopération permette de comprendre quels sont ces éléments essentiels.

15. Remarques concernant les délégations. L'Autorité constate que le projet d'AC contient de nombreuses habilitations²⁵ qui prévoient l'adoption d' accords de coopération d'exécution, sans assentiment parlementaire. L'Autorité rappelle que ces accords de coopération d'exécution ne peuvent pas porter sur des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qui doivent être consacrés dans le projet d'AC ou dans d'autres normes de rang législatif. Ils pourront, en revanche, régler des aspects purement techniques ou clarifier les éléments essentiels consacrés dans le protocole de coopération soumis à l'assentiment. Néanmoins, force est de constater que la formulation souvent peu précise de ces délégations (habilitations) dans le projet d'AC soumis à l'avis rend difficile, voire impossible, l'évaluation de la mesure dans laquelle elles affectent les éléments essentiels des traitements des données à caractère personnel.

- **S'agissant de la délégation prévue à l'article 3, §2 en projet** selon laquelle les régions « *peuvent, conclure, conformément à l'article 92bis, § 1er, alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sans assentiment parlementaire des accords de coopération d'exécution techniques spécifiques au champ d'application du présent accord en précisant de manière détaillée les informations à échanger et les délais à respecter pour ces échanges* »²⁶, l'Autorité rappelle que la détermination des éléments essentiels des traitements ne peut pas être déléguée au pouvoir exécutif. A la lumière du principe de légalité, il convient de déterminer les catégories de données à caractère personnel dans le texte de l'accord de coopération et, ensuite, de cadrer avec plus de précision la délégation. **L'Autorité recommande de remplacer les mots** « *en précisant de manière détaillée les informations à échanger* » par « *en précisant les catégories de données à caractère personnel fixées par le présent accord de coopération et les autres informations à échanger* ».
- **S'agissant de l'article 6, alinéa 2, 3° en projet** qui contient une délégation selon laquelle les régions s'engagent « *à déterminer conjointement les données*

²⁵ - Art. 3, §1^{er}, 2^o du projet d'AC: « *Le cas échéant, les Régions concluent un accord portant sur l'échange et les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche à la suite de la sixième réforme de l'Etat belge* ».

- Art. 3, §2 du projet d'AC : « *Les Régions peuvent, conclure, conformément à l'article 92bis, § 1er, alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sans assentiment parlementaire des accords de coopération d'exécution techniques spécifiques au champ d'application du présent accord en précisant de manière détaillée les informations à échanger et les délais à respecter pour ces échanges* ».

²⁶ Conformément à l'article 4, §1^{er}, deuxième alinéa du projet d'AC : « Les accords de coopération d'exécution mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, sont approuvés par la CMI avant leur entrée en vigueur ».

d'identification à échanger et les communiquer au GTP-CMI ». A la lumière des commentaires précédents, l’**Autorité recommande de remplacer les termes « à déterminer » par « à préciser ».**

16. Remarque concernant la définition de « partenaire » découlant du principe de prévisibilité. L’Autorité constate que la définition de « partenaire » est très large et estime que le projet d’AC devrait préciser quelles personnes physiques entrent dans cette définition (agriculteurs, membres de la famille, etc.). Interrogé à ce sujet, le demandeur a fourni la réponse suivante :

- « *À titre d'exemple et dans les aides relatives à la Politique agricole Commune, l'Organisme payeur collecte ces données auprès des membres des partenaires suivants:*
- *1° pour les groupements de personnes physiques :*
 - *a) l'associé ou le membre ;*
 - *b) le cotitulaire époux ;*
 - *c) le fondateur d'une entité enregistrée personne physique ;*
 - *d) le fondateur d'une entité sans personnalité juridique.*
- *2° pour les sociétés :*
 - *a) en ce qui concerne les SPRL, SCRL et SRL, l'administrateur ;*
 - *b) l'administrateur délégué ;*
 - *c) la personne déléguée à la gestion journalière ;*
 - *d) le gérant. »*

Par conséquent, l’**Autorité invite les auteurs du projet à clarifier la notion de partenaire** dans le commentaire de l’article 1, §1^{er}, 4^o du projet d’AC.

17. Sous réserve de ce qui précède, l’Autorité parcourt ci-après les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel prévus par le projet d’AC.

B. Finalités des traitements de données à caractère personnel

18. Rappel des règles. Conformément à l’article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

19. Finalités définies par le projet d’AC. L’Autorité déduit à la lecture du projet d’AC que les finalités poursuivies par les échanges de données à caractère personnel relatives aux partenaires sont multiples, à savoir :

- permettre les contrôles prescrits par la réglementation²⁷

²⁷ Art. 3, §1, 2^o en projet concernant l’échange entre les régions de données à caractère personnel des partenaires « lorsque ceux-ci ont des activités dans une autre région susceptibles d’influencer l’octroi des aides ou le traitement des dossiers ».

- assurer le bon traitement d'un dossier individuel ou d'une mission de coordination dans le contexte de la représentation des régions auprès des instances internationales²⁸
- assurer la cohérence et la stabilité des données d'identification²⁹
- assurer la complétude des communications faites à la Commission européenne (les statistiques, les rapports et les informations à transmettre en vertu de la réglementation européenne) par l'intermédiaire de l'organisme de coordination³⁰
- exécuter des contrôles intégrés et coordonnés³¹
- gérer des demandes de reconnaissance des organisations professionnelles et des demandes d'extension de règles ou de l'obligation de contribution aux non-membres de ces organisations professionnelles³²
- assurer la gestion et le contrôle des aides agricoles (par exemple par l'intermédiaire du site internet « BelPa.be » en publant les informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du FEAGA et du FEADER), ainsi que le respect des réglementations européennes, nationales et régionales en matière de suivi des exploitations agricoles³³, de la gestion des calamités agricoles et des aides³⁴, à l'organisation commune des marchés des produits agricoles³⁵
- établir des statistiques et des rapports³⁶.

20. Remarques découlant du principe de légalité et de prévisibilité. L'Autorité constate que peu d'articles du projet d'AC relient les finalités avec les catégories de données à caractère personnel relatives aux partenaires qui doivent faire l'objet d'un traitement afin d'accomplir ces finalités. En effet, à titre d'exemple, l'art. 3, §1^{er}, 2^o en projet relie explicitement la finalité de contrôle avec les catégories de données à caractère personnel relatives aux partenaires, mais d'une manière incomplète (voir *infra* considérants 26 à 30). Dans ce contexte, **l'Autorité rappelle que les éléments essentiels de chaque traitement de données doivent être reliés les uns aux autres**. Pour chaque finalité poursuivie, il est essentiel d'établir un lien avec les données personnelles qui peuvent être traitées, les personnes concernées, les délais de conservation des données (par finalité), ainsi que, le cas échéant, les catégories de destinataires auxquels ces données pourront être communiquées et les circonstances et les raisons de cette

²⁸ Art. 5 en projet prévoit que : « *Les Régions se communiquent, dans un délai raisonnable, toutes les informations nécessaires au bon traitement d'un dossier individuel ou d'une mission de coordination* ».

²⁹ Art. 6, alinéa 2, 1^o en projet prévoit que les régions s'engagent à s'échanger les données relatives à leurs partenaires et à leurs unités de production afin d'assurer une identification unique pour l'ensemble des Régions, en utilisant les données de sources authentiques.

³⁰ Voir l'art. 9, alinéa 3 en projet, l'art. 13 en projet, l'art. 19 en projet, l'art. 45 en projet ; L'organisme de coordination des organismes payeurs belges pour les fonds agricoles est le seul intermédiaire pour les communications avec les institutions européennes et ses missions sont détaillées à l'art. 51 en projet.

³¹ Art. 10, §2 et §3 en projet.

³² Art. 18 alinéa 1 et alinéa 2 en projet.

³³ Art. 31 à 33 en projet.

³⁴ Art. 72 en projet.

³⁵ Art. 14 à 34 en projet.

³⁶ Art. 9, alinéa 2 en projet, art. 42 en projet, art. 68, alinéa 2, 6^o en projet.

communication. L'Autorité présume qu'en l'espèce, le lien entre les éléments essentiels de chaque traitement de données à caractère personnel relatives aux partenaires personnes physiques ressort des dispositions pertinentes du droit applicable aux régions. Si tel est le cas, l'accord peut se limiter à faire les renvois nécessaires vers les dispositions applicables. Si tel n'est pas le cas, afin d'assurer la prévisibilité de la norme, le projet d'AC devrait relier explicitement les éléments essentiels des traitements envisagés.

21. **Suggestion de rédaction.** A titre d'illustration, et moyennant le respect de la liberté rédactionnelle des auteurs, les éléments essentiels pourraient être liés ainsi: [*telles catégories de données à caractère personnel*] relatives à [*telles personnes concernées*] seront traitées par [*la région*] pour [*décrire les finalités / tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données*] ; ces données seront conservées [*pendant un maximum de X années*] à compter de [*insérer le point de départ de la durée de conservation*], délai qui se justifie par [*insérer la justification de ce délai – par exemple le délai endéans lequel une décision peut être contestée*] ; ces données seront partagées avec [*insérer les destinataires / tiers*] pour/aux fins de [*insérer les circonstances dans lesquelles et les raisons précises pour lesquelles elles seront communiquées à ces tiers et l'utilisation qu'ils en feront*].

Une autre possibilité d'accroître la prévisibilité de l'AC serait de prévoir un tableau en annexe qui fasse les liens entre les éléments essentiels du traitement (les finalités, les catégories de données, les personnes concernées, les durées de conservation, les entités destinataires) et le cadre normatif régional applicable.

22. **Remarque concernant la réalisation des statistiques.** L'une des finalités mentionnées par le projet d'AC est la réalisation de statistiques. L'Autorité rappelle – sans que cela nécessite de modifier le projet – l'applicabilité de l'article 89.1 du RGPD qui prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées peuvent être utilisées. A cet égard, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées telles que définies par l'article 4(5) du RGPD comme étant des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère

personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD³⁷. L'Autorité rappelle que le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD³⁸.

23. Indépendamment des remarques précédentes, l'Autorité estime que les finalités des traitements de données encadrés par le projet d'AC sont **déterminées, explicites et légitimes**.

C. Proportionnalité, nécessité et minimisation des données traitées

24. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
25. **Remarque d'ordre général.** En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel traitées, l'Autorité souligne tout d'abord que la pierre angulaire de cet accord de coopération est le devoir d'information des régions. Cela a pour corollaire l'échange de toutes les informations pertinentes et utiles dans les dossiers relevant de la PAC en vue d'effectuer des contrôles et d'assurer la complétude des communications faites aux institutions européennes. C'est pour cette raison que l'on observe une multiplication de dispositions floues prévoyant l'échange/la transmission de toutes les données pertinentes. L'Autorité constate que le projet d'AC ne porte pas nécessairement sur des données à caractère personnel, d'une part, car certains partenaires peuvent être des personnes morales, et, d'autre part, parce que les informations échangées peuvent concerner des détails techniques liés aux produits ou aux exploitations agricoles. Cela étant dit, l'Autorité constate qu'il n'est pas possible, à sa lecture, de déterminer avec exactitude toutes les catégories spécifiques de données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre du projet d'AC. De surcroît, de nombreux articles utilisent des expressions très vagues et, dès lors, imprévisibles pour ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel. À titre d'exemple :

- « *toutes les informations nécessaires* » (art. 5 en projet³⁹, art. 23, §2, 3^o en projet⁴⁰)

³⁷ Considérant 26 du RGPD.

³⁸ EDPB, *Guidelines 01/2025 on Pseudonymisation*, version du 16 janvier 2025 ; Groupe de travail « Article 29 » (G29), *Avis 05/2014 sur les Techniques d'anonymisation*, adopté le 10 avril 2014 ; ENISA, *GDPR & Deploying Pseudonymisation Techniques*, novembre 2019 ; ENISA, *Data Pseudonymisation: Advanced Techniques and Use Cases*, Janvier 2021; ENISA, *Deploying Pseudonymisation Techniques*, mars 2021.

³⁹ Art 5 en projet : « *Les Régions se communiquent, dans un délai raisonnable, toutes les informations nécessaires au bon traitement d'un dossier individuel ou d'une mission de coordination.* » (souligné par l'Autorité).

⁴⁰ Art. 23, §3, 3^o en projet : « *d'établir, tel que prévu dans les dispositions générales, la coopération administrative nécessaire avec les autres Régions dans lesquelles les organisations associées sont situées, en ce qui concerne le respect des conditions de reconnaissance, la mise en oeuvre du programme opérationnel par les organisations de producteurs membres ainsi que le régime de contrôles et de sanctions administratives, et de fournir toutes les informations nécessaires.* » (souligné par l'Autorité).

- « *les informations nécessaires* » (art. 3, §1, 4^o en projet⁴¹, art. 56 en projet⁴²)
- « *toutes les informations et données nécessaires* » (art. 71, alinéa 2, 2^o en projet⁴³),
- « *les informations utiles* » (art. 18 alinéa 1 en projet⁴⁴) ;
- « *les données pertinentes nécessaires* » (art. 70, §3, alinéa 1 en projet⁴⁵).

26. Catégories de données à caractère personnel relatives aux partenaires. La lecture conjointe de l'article 3, §1er, 2^o en projet et de l'article 6, deuxième alinéa en projet permet de comprendre que le projet d'AC implique le traitement des données financières et des données d'identification des partenaires.

- l'article 3, §1^{er}, 2^o en projet prévoit que chaque région :
 - « *met à disposition des autres régions, à la demande de celles-ci, toutes les données relatives aux partenaires et autres partenaires gérés par elle, lorsque ceux-ci ont des activités dans une autre région susceptible d'influencer l'octroi des aides ou le traitement des dossiers, et ce, afin de permettre les contrôles prescrits par la réglementation . Ces données visent les éléments déclarés, ainsi que toutes les autres données relatives aux calculs des aides, les agréments obligatoires, les résultats des contrôles administratifs et des contrôles sur place. Le cas échéant, les Régions concluent un accord portant sur l'échange et les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche à la suite de la sixième réforme de l'État belge.*
- l'article 6, deuxième alinéa en projet dispose que :
 - « *Pour garantir la cohérence et la stabilité des données d'identification, les Régions s'engagent:*
 - 1° à s'échanger les données relatives à leurs partenaires et à leurs unités de production afin d'assurer une identification unique pour l'ensemble des Régions, en utilisant les données de sources authentiques ;*
 - 2° à déterminer conjointement les modalités d'échange des données d'identification et les communiquer au GTP-CMI;*

⁴¹Art. 3, §1, 4^o en projet : « *garantit en permanence les échanges d'informations nécessaires à leurs missions respectives, selon les modalités pratiques convenues entre elles* ». (souligné par l'Autorité).

⁴² Art 56 en projet : « *Chaque organisme payeur fournit les informations nécessaires et est à cet égard responsable envers les autres organismes payeurs, BEE et envers les tiers, notamment la Commission européenne, pour les données publiées lorsque celles-ci correspondent aux données transmises à BEE.* » (souligné par l'Autorité).

⁴³ Art. 71, alinéa 2, 2^o en projet : « *les modalités de l'échange de toutes les informations et données nécessaires entre les différentes autorités régionales et les délais correspondants à respecter.* » (souligné par l'Autorité).

⁴⁴ Art. 18 alinéa 1 en projet : « *Les Régions échangent toutes les informations utiles à l'examen et au traitement : 1° des demandes de reconnaissance ;2° des demandes d'extension de règles ou de l'obligation de contribution aux non-membres.* » (souligné par l'Autorité).

⁴⁵ Art. 70, §3, alinéa 1 en projet : « *Les Régions échangent toutes les données pertinentes nécessaires à l'application des réglementations européennes et régionales en matière de production biologique et d'étiquetage des produits biologiques.* » (souligné par l'Autorité).

27. Informations complémentaires reçues de la part du demandeur. Ainsi que cela ressort des réponses communiquées par le demandeur⁴⁶ :

- les catégories de données à caractère personnel visées pour les différents types de traitements de données envisagés dans le projet d'AC sont en effet « *les données contenues dans le système intégré de gestion et de contrôle tel que spécifié à l'article D22, § 2, du Code wallon de l'Agriculture* » (souligné par l'Autorité).
- « *Le présent projet vise uniquement les données à caractère personnel des personnes concernées ayant des activités dans les autres régions concernées. Ce sont en particulier toutes les données des partenaires qui sont identifiées dans le système intégré de gestion et de contrôle* ».
- les données relatives à l'identification du partenaire couvrent :
 - « *les coordonnées de contact* :
 - *le domicile ou le siège social* ;
 - *le cas échéant, l'adresse administrative* ;
 - *le cas échéant, une adresse de courrier électronique* ;
 - *un numéro de téléphone* ;
 - *le numéro de registre national des titulaires personnes physiques, ou de tout titulaire personne physique d'une personne morale détenant tout ou partie du pouvoir de gestion ou de représentation d'un partenaire et le numéro d'entreprise lorsque le partenaire est une personne morale* ;
 - *les coordonnées bancaires.* »
- les données financières des partenaires couvrent :
 - « *des données financières liées aux aides agricoles perçues par les personnes concernées. Néanmoins, les données financières comprennent le cas échéant les données relatives aux recouvrements et aux dettes liées aux flux financiers entre l'Organisme payeur et le bénéficiaire* ».

28. L'Autorité constate que l'article D22, §2 du Code wallon de l'Agriculture liste de nombreuses catégories de données à caractère personnel :

- « *1° les données d'identification;*
- *2° les caractéristiques personnelles;*
- *3° les informations relatives à ses emplois actuels;*
- *4° les données relatives aux parcelles que le demandeur d'aide exploite, en ce compris toutes les images représentants celles-ci;*
- *5° les informations relatives à sa production;*
- *6° les informations relatives à ses droits et quotas;*

⁴⁶ Les informations complémentaires transmises le 13 novembre 2025.

- *7^o les données relatives au traitement de ses demandes d'aide;*
- *8^o les informations financières nécessaires à la gestion des paiements, en ce compris les données obtenues suite au calcul et au paiement des aides et indemnités, et à l'exclusion des renseignements relatifs à leurs dettes;*
- *9^o les informations relatives aux dettes associées à l'activité agricole des demandeurs d'aide ».*

29. Commentaire découlant du principe de prévisibilité. A la lumières des commentaires précédents, l'Autorité constate que les personnes concernées ne sont pas en mesure de se faire une idée claire des données qui seront échangées entre les régions ou communiquées à d'autres acteurs (le GTP-CMI, l'organisme de coordination des organismes payeurs belges, le comité interrégional du réseau d'information comptable). Les dispositions actuelles du projet d'AC ne permettent pas de comprendre :

- que l'échange de données entre les régions concerne toutes les données des partenaires qui sont identifiées dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGeC).
- Ni la multitude des catégories de données à caractère personnel disponibles dans le SIGeC.

30. Modifications à apporter au projet d'AC. Afin que le projet soit conforme au principe de proportionnalité ainsi qu'au principe de minimisation qui en découle, l'Autorité invite ses auteurs à :

- énumérer les (catégories de) données à caractère personnel qui seront échangées et traitées, dans le projet d'AC ;
- amender l'article 3, §1er, 2^o en projet afin qu'il :
 - mentionne que l'échange concerne toutes les catégories de données à caractère personnel contenues dans le SIGeC ;
 - supprime l'expression « et autres partenaires »
- amender l'article 6, deuxième alinéa en projet afin de mentionner explicitement les sources authentiques visées (par exemple le système intégré de gestion et de contrôle)
- amender l'article 18, alinéa 2 en projet⁴⁷ pour supprimer l'expression « *au minimum* »
- amender l'article 28, alinéa 1 en projet⁴⁸ et supprimer l'expression « *au minimum* »
- amender les articles suivants : art. 5 en projet ; art. 23, §2, 3^o en projet ; art. 3, §1, 4^o en projet ; art. 56 en projet; art. 71, alinéa 2, 2^o en projet; art. 18 alinéa 1 en projet ; art. 70, §3, alinéa 1 en projet afin de clarifier le type de données visées : personnelles ou non personnelles. Si ces articles visent également des catégories de

⁴⁷ Art. 18, alinéa 2 en projet : « *La Région qui reçoit la demande fournit aux autres Régions au minimum les informations convenues dans le cadre du GTP-CMI.* » (souligné par l'Autorité).

⁴⁸ Art. 28, alinéa 1 en projet : « *La Région responsable de la communication, conformément à l'article 4, § 2, alinéa 2, 3^o, traite au minimum les informations suivantes :* » (souligné par l'Autorité).

données à caractère personnel, les auteurs du projet d'AC doivent les mentionner d'une manière exhaustive. Pour ce faire, les auteurs ont le choix entre plusieurs possibilités :

- introduire les catégories de données à caractère personnel réellement traitées (données de contact, données d'identification, données bancaires, données issues des rapports de contrôle, etc.) ou
- introduire une référence claire et limpide aux diverses dispositions normatives qui énumèrent les catégories de données à caractère personnel traitées (par exemple : « *toutes les données prévues à l'article X de la norme Y* ») ;

31. Suggestion supplémentaire pour accroître la prévisibilité de la norme. L'Autorité invite les auteurs du projet à annexer un tableau qui précise, pour chaque finalité, les catégories de données traitées, les personnes concernées, les durées de conservation et les catégories de destinataires auxquels ces données pourront être communiquées , ainsi que le lien avec le cadre normatif applicable.

32. Recommandation d'initiative concernant le Code wallon de l'agriculture. L'Autorité réitère les recommandations faites dans l'avis 45/2013 émis par la Commission Vie Privée⁴⁹ – prédecesseur en droit de l'Autorité – qui, dans un souci de légalité et de prévisibilité, avait d'ores et déjà estimé que le Code wallon de l'agriculture devrait apporter des précisions concernant la catégorie de données « *caractéristiques personnelles* » (énumérée actuellement à l'article D22, §2 du Code wallon de l'agriculture).

33. Remarques concernant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national. Ainsi qu'il ressort de la réponse reçue de la part du demandeur, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est envisagée à des fins d'identification. Il est dès lors recommandé au demandeur, tout d'abord, d'examiner le caractère nécessaire de la collecte du numéro d'identification du Registre national au regard des finalités poursuivies et, le cas échéant, de le justifier dans l'exposé des motifs et, ensuite, de compléter le projet en mentionnant clairement l'utilisation de ce numéro. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est strictement réglementée par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance⁵⁰. De plus, conformément aux principes de légalité et de

⁴⁹ Commission Vie Privée, Avis 45/2013, disponible sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-45-2013-agriculture.pdf>

⁵⁰ Voir APD, Avis n° 06/2024 du 19 janvier 2024, disponible sur le site web de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-06-2024.pdf> ; Avis n° 138/2020 du 18 décembre 2020, disponible

prévisibilité, toute disposition légale qui prévoit l'utilisation du numéro d'identification du Registre national doit indiquer clairement la finalité concrète pour laquelle cette donnée sera utilisée. Dans ces conditions, à défaut de prévoir explicitement, dans la norme législative, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national et sa finalité, une autorisation du ministre de l'Intérieur sera nécessaire à cette fin.

34. **Remarque concernant l'article 70, §3, alinéa 4 en projet.** Cet article – qui est inséré dans la section 5 « Production biologique » - prévoit que : l' « *échange de données entre les Régions a lieu conformément à la réglementation en matière de protection des données* ». L'Autorité invite les auteurs du projet d'AC à supprimer cet article.

35. **Absence de traitement de données appartenant à des catégories particulières de données.** Malgré le fait que le formulaire de demande d'avis indiquait le traitement de données appartenant à des catégories particulières de données, l'Autorité prend note de la réponse complémentaire fournie par le demandeur, qui confirme qu' « *il s'agit d'une erreur lors de la réalisation du formulaire. Le présent projet ne contient aucune des catégories particulières de données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD* ».

D. Bases de données et accès aux données

36. **Sources authentiques.** L'article 6, deuxième alinéa, 1^o en projet prévoit que :

- « *Pour garantir la cohérence et la stabilité des données d'identification, les Régions s'engagent :*
 - *1^o à s'échanger les données relatives à leurs partenaires et à leurs unités de production afin d'assurer une identification unique pour l'ensemble des Régions, en utilisant les données de sources authentiques ;* » (souligné par l'Autorité).

37. **Il ressort des informations complémentaires reçues de la part du demandeur** qu'en région wallonne, il s'agit « *des données contenues dans le système intégré de gestion et de contrôle tel que spécifié à l'article D22, § 2, du Code wallon de l'Agriculture.* » . L'Autorité comprend que tout agriculteur et tout demandeur d'aide non-agriculteur, est identifié dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGeC).

38. **Modifications à apporter.** Il ressort de la réponse du demandeur que les auteurs de l'accord de coopération ont bel et bien une idée claire des sources (authentiques) de données qui seront consultées. Afin d'assurer la prévisibilité requise à la consultation des sources (authentiques) de données qui est concrètement envisagée à l'article 6, alinéa 2, 1^o en projet, **il conviendrait de mentionner les sources de données visées**, en lieu et place de se référer à des « *données de sources authentiques* ». L'Autorité invite le demandeur à libeller cette disposition de manière telle qu'elle reflète quelle(s) autorité(s) publique(s) (régionales) peu(ven)t consulter quelle(s) source(s) (authentique(s)) de données afin de procéder à l'échange de données envisagé.
39. **Rappel.** Il revient encore aux auteurs de l'accord de coopération de vérifier que la consultation envisagée des sources authentiques de données pour la réalisation de la finalité qui est poursuivie respecte la norme législative qui encadre chacune des sources authentiques de données visées, à défaut de quoi celle-ci ne pourra pas avoir lieu.
40. **Pas de base de données commune aux trois régions.** L'article 42 alinéa 1 en projet mentionne que des « *bases de données informatisées en matière d'identification des partenaires (...) sont établies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible afin de permettre des contrôles croisés et la consolidation de données notamment statistiques* ». Il ressort de la réponse du demandeur que :
- le « *présent projet ne prévoit pas la création d'une base de données commune à toutes les régions. Chaque région dispose de ses bases de données propres et le présent projet n'a pas vocation à contrevir à ce principe. Il a pour vocation de rendre les bases de données propres aux régions compatibles entre elles afin de faciliter l'échange des données. Les modalités d'échange sont fixées au sein du GTP-CMI (organe de concertation interministériel). Les échanges seront faits sur demande ou en fonction de futurs accords de coopération d'exécution ou de protocoles de collaboration pris par les Régions concernées.* - actuellement, « *les échanges ne sont pas nécessairement effectués au moyen d'une plateforme commune et d'une façon automatisée, chaque Région étant responsable de ses propres données.* ».
41. **Remarque concernant les destinataires.** L'Autorité accueille positivement l'intention des auteurs de mentionner les destinataires des données à caractère personnel – l'un des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel – dans le projet d'AC. L'Autorité prend note du fait que les modalités et les délais d'échange de données peuvent être prévus dans un accord de coopération d'exécution. L'Autorité invite le demandeur à raccrocher les destinataires des données aux autres éléments essentiels du traitement (donc de mentionner quels destinataires auront accès à quelles données, à quelles fins et combien de temps elles

pourront conserver ces données après l'échange/accès)) et, si possible, d'expliquer dans les commentaires des articles quelles sont les entités régionales effectivement impliquées dans ces traitements de données.

Par ailleurs, l'Autorité rappelle que l'accès aux données d'une autorité publique par une autre autorité publique, pour les finalités que cette dernière poursuit, nécessite, outre un protocole d'accord, un cadre normatif le permettant (en d'autres termes, il doit exister un fondement légal avant que l'échange de données et la conclusion du protocole y afférente ne soient possibles). Par ailleurs, si le projet d'AC indique clairement que les régions peuvent signer un protocole d'accord sur la protection des données à caractère personnel, le projet d'AC n'indique pas si de tels protocoles d'accords seront signés avec les autres acteurs (organisme de coordination, comité interrégional) .

42. Transparence à l'égard des personnes concernées. L'Autorité rappelle que les échanges de données à caractère personnel entre les régions et les autres acteurs mentionnés par le projet d'AC doivent être portés à la connaissance des personnes concernées dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du RGPD, en particulier en ce qui concerne les modalités d'exercice de leurs droits. Par ailleurs, l'Autorité souligne que la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE⁵¹ est également pertinente ici. Dans un arrêt du 1er octobre 2015, la Cour a en effet décidé ce qui suit: "*Les articles 10, 11 et 13 de la directive 95/46/CE (...) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des mesures nationales (...) qui permettent à une administration publique d'un État membre de transmettre des données personnelles à une autre administration publique et leur traitement subséquent, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission ou de ce traitement*". La transparence à l'égard des personnes concernées est donc essentielle et cela implique l'élaboration d'un cadre réglementaire précis. L'Autorité invite les auteurs du projet d'AC à prévoir que les responsables de traitement veilleront à apporter aux personnes concernées toutes les informations nécessaires aux termes des articles 13 et 14 du RGPD et à assurer l'exercice effectif de leurs droits tels que prévus par le RGPD, notamment en cas d'échanges de données.

E. Délai de conservation des données

43. Rappel des règles. En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

⁵¹ CJUE, arrêt du 1er octobre 2015, C-201/14, Smaranda Bara e.a. c. Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate (ECLI:EU:C:2015:638).

44. **En l'espèce**, l'Autorité constate que le projet d'AC ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traitées. Interrogé quant à la durée du/de ces délai(s) de conservation, le demandeur a répondu ce qui suit :

- « *L'article D.40 du Code Wallon de l'Agriculture prévoit que les données sont conservées le temps nécessaire pour assurer la réalisation des finalités poursuivies par le Code.* ».

45. **Remarques concernant le délai de conservation.** L'article D.40 du Code wallon de l'Agriculture ne prévoit pas une durée de conservation maximale conformément aux règles du RGPD, c'est-à-dire un délai de conservation modulé en fonction de la durée nécessaire à la réalisation de chaque finalité spécifique poursuivie par les traitements des données à caractère personnel envisagés par le projet d'AC (par exemple pour assurer les contrôles mis en place, pour les finalités poursuivies par le GTP-CMI, pour la gestion du paiement et du contrôle des aides agricoles, etc.). L'exposé des motifs du projet d'AC n'apporte pas de précisions et ne fait pas de renvois vers des dispositions normatives existantes permettant de comprendre combien de temps les données à caractère personnel seront conservées par les différents acteurs institutionnels évoqués par l'accord de coopération. Par conséquent, étant donné qu'en vertu du principe de légalité exposé ci-devant, le délai de conservation maximal constitue un des éléments essentiels d'un traitement de données, l'Autorité insiste pour que ce(s) délai(s) de conservation soi(en)t repris dans le projet d'AC (ou du moins les critères sur la base desquels ce(s) délai(s) peu(ven)t être déterminé(s)). Si ce(s) délai(s) est/sont défini(s) par ailleurs dans le cadre normatif régional, l'Autorité invite les auteurs du projet d'AC à faire des renvois vers les dispositions normatives fixant la durée de conservation maximale applicable aux données à caractère personnel échangées entre les régions et les autres acteurs institutionnels mentionnés par l'accord de coopération.

46. **Recommandation d'initiative concernant l'article D.40 du Code wallon de l'agriculture.** En vertu du principe de la conservation limitée des données consacré par le RGPD, le responsable du traitement doit appliquer des durées de conservation différentes en fonction de la finalité poursuivie. L'Autorité souligne que la rédaction actuelle de l'article D.40 du Code wallon de l'agriculture ne répond pas à cette exigence et que, lorsque l'occasion se présentera, il devrait être modifié en ce sens.

F. Responsable du traitement

47. **Rappel.** La désignation du responsable du traitement dans la réglementation renforce la prévisibilité des traitements de données visés et permet aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) la personne ou l'institution à laquelle elles doivent

s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère - ce qui participe à renforcer l'effectivité de ces droits.

48. **En l'espèce**, l'Autorité comprend que chaque région est responsable de ses propres données à caractère personnel qu'elle transmet aux autres régions/acteurs institutionnels⁵². Néanmoins, l'utilisation du terme « région » ne permet pas l'identification de l'autorité/l'institution/l'entité qui est effectivement chargée de poursuivre la finalité de ces traitements et qui dispose dès lors d'une maîtrise à leur égard. Il ressort des informations complémentaires reçues que, pour la région wallonne, le responsable du traitement est le Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement. Le demandeur précise que, s'agissant de la gestion du système intégré de gestion et de contrôle, le responsable du traitement est l'Organisme payeur de Wallonie comme le prévoit l'article D.33 du Code wallon de l'agriculture. Toutefois, s'agissant des autres acteurs tiers, l'Autorité constate qu'il n'est pas précisé en quelle qualité ces organismes peuvent accéder à ces données, c'est-à-dire en tant que responsable de traitement ou en tant que sous-traitant.
49. **Flux de données et désignation des responsables du traitement.** Aux termes de l'exigence de prévisibilité, une désignation des responsables (conjoint(s) ?) du traitement dans la réglementation est souhaitable, en particulier, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, de nombreux acteurs interviennent dans les flux de données. Si le responsable du traitement est désigné par des instruments normatifs régionaux, l'Autorité invite les auteurs du projet d'AC à insérer des références vers les textes normatifs qui mentionnent les entités responsables du traitement.

G. Mesures techniques et organisationnelles

50. De manière générale, l'Autorité rappelle que les responsables du traitement en charge de la gestion des bases de données relatives aux partenaires doivent assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées, en mettant en œuvre des mesures de

⁵² Voir en ce sens les dispositions suivantes du projet d'AC :

- Art. 2 en projet : «Les Régions mènent leur propre politique en matière d'agriculture et de pêche. Elles prennent de façon autonome les décisions concernant les mesures qui sont appliquées sur leur territoire et sont chacune responsables de leurs propres mesures. »
- Art. 27 en projet : «Les Régions sont, chacune sur leur territoire respectif, responsables de la collecte des informations relatives aux marchés auprès des acteurs concernés pour les secteurs des produits végétaux et animaux. ».
- Art. 43, alinéa 2 en projet : «(...), les Régions prennent de façon autonome les décisions concernant les mesures qui sont appliquées sur leur territoire et sont chacune responsables des paiements qu'elles effectuent. Pour les paiements pour lesquels les Régions échangent des données, les responsabilités respectives de chaque Région sont déterminées par un accord de coopération d'exécution. ».
- Art. 48 en projet : «Chaque Région est responsable, au sein de l'organisme de coordination, de ses propres données à caractère personnel qu'elle transmet aux institutions européennes par l'intermédiaire de l'organisme de coordination. ».
- Art. 49 en projet : «La Région flamande et la Région wallonne sont responsables des réponses et des suites qui doivent être données aux décisions, en particulier, aux décisions financières prises par les institutions européennes. ».

sécurité adéquates, y compris lors des échanges des données (journalisation des modifications apportées à la base de données, un système de gestion des utilisateurs et des accès, les utilisateurs de la base de données devraient s'identifier et authentifier au moyen d'un système d'authentification offrant un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8.2.c du Règlement eIDAS⁵³⁾

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

rappelle que :

- l'accord de coopération doit répondre à l'exigence de clarté et de prévisibilité d'une norme de rang de loi en permettant à toute personne concernée de se former une idée claire des traitements effectués et des conditions dans lesquelles ceux-ci sont autorisés (**considérant 11**)
- l'accord de coopération est indissociable du cadre normatif existant qui définit les missions des acteurs impliqués et les conditions des traitements de données à caractère personnel envisagés (**considérant 13**)
- les éléments essentiels des traitements de données doivent être déterminés dans l'accord de coopération lui-même ou par renvoi précis à d'autres normes pertinentes (**considérants 12, 20**)
- les éléments essentiels des traitements de données mis en œuvre par le projet doivent être reliés entre eux (**considérants 12, 20, 41**)

est d'avis qu'il convient de/d':

- indiquer les éléments essentiels du traitement de la procédure d'alarme conformément au **considérant 14**
- mieux cadrer les délégations prévues aux articles 3, §2 en projet et 6, alinéa 2, 3° en projet (**considérant 15**)
- clarifier la notion de partenaire (**considérant 16**)
- s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint lors de la réalisation des statistiques (**considérant 22**)
- énumérer les (catégories de) données à caractère personnel qui seront échangées et traitées (**considérant 30**) ;
- amender l'article 3, §1er, 2° conformément au **considérant 30**
- amender l'article 6, deuxième alinéa conformément au **considérant 30**
- amender l'article 18, alinéa 2 conformément au **considérant 30**
- amender l'article 28, alinéa 1 conformément au **considérant 30**
- préciser explicitement le traitement du numéro d'identification du Registre national et la finalité visée dans le projet (**considérant 33**)
- supprimer l'article 70 §3, alinéa 4 (**considérant 34**)

⁵³ L'Autorité rappelle que l'authentification est le processus consistant à vérifier l'identité prétendue d'une personne. L'identification d'une personne consiste à reconnaître l'identité d'un individu au sein d'une population

- mentionner les sources authentiques visées (**considérant 38**)
- assurer la transparence à l'égard des personnes concernées (**considérant 42**)
- préciser dans l'accord de coopération le délai de conservation des données traitées (**considérant 45**)
- compléter l'accord de coopération en désignant les responsables du traitement (considérants 48,49) ;

recommande également d':

- annexer un tableau qui précise pour chaque finalité, les catégories de données traitées, les personnes concernées, les durées de conservation et les catégories de destinataires auxquels ces données pourront être communiquées et le lien avec le cadre normatif applicable (**considérant 31**)
- apporter des clarifications dans le Code wallon de l'agriculture (recommandation d'initiative – **considérant 32 et 46**)

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice